

begründeten Verpflichtungen, die für den luzernischen Richter nicht bindend war, nicht auf der Annahme eines entsprechenden die kantonale Souveränität in der Regelung der Gerichtsstände einschränkenden bundesrechtlichen Satzes. Auch die Anführung des erwähnten Entscheides bei JAEGER, Supplement III zu Art. 278 Nr. 11 hat keinen anderen Sinn. Es ist zudem auf jene Äusserung umso weniger entscheidendes Gewicht zu legen, als sie nur bei-läufig und ohne nähere Begründung erfolgte und das Gericht dann schliesslich doch aus einem anderen Grunde zur Zulassung der Klage am Arrestorte kam.

## VII. EIGENTUMSGARANTIE

### GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ

Vgl. Nr. 33. — Voir n° 33.

## VIII. VERSAMMLUNGSFREIHEIT

### LIBERTÉ DE RÉUNION

**39. Extrait de l'arrêt du 20 septembre 1935  
dans la cause Graber, Humbert-Droz et Müller  
contre Conseil d'Etat vaudois.**

Le droit de réunion ne couvre pas l'enseignement d'une tactique destinée à ruiner la discipline militaire et à désorganiser l'armée nationale. (Art. 56 Const. féd., art 8 Const. vaud.)

#### *Résumé des faits :*

Au printemps 1934, Jules Humbert-Droz donna un cours marxiste dans la Maison du Peuple à Lausanne. Ce cours était organisé par le parti communiste suisse.

Après une interruption en été 1934, les cours reprirent au commencement de l'hiver 1934-1935. Le programme imprimé a été répandu en un grand nombre d'exemplaires. Il prévoit entre autres thèmes : « 5. La lutte de la classe ouvrière contre la guerre impérialiste (tactique) », soit « la question de la défense nationale et de la patrie ; le pacifisme ; le refus de servir ; le travail révolutionnaire dans l'armée : fraternisation, défaitisme ; transformation de la guerre impérialiste en guerre civile ; le parti socialiste suisse et la question de la défense nationale ».

Le 9 avril 1935, le Conseil d'Etat du canton de Vaud prit l'arrêté suivant en vertu des Art. 56 Const. féd. et 8 Const. cant.

« Article premier. — Les cours marxistes du ressortissant neuchâtelois J. Humbert-Droz sont interdits sur tout le territoire vaudois... »

Contre cet arrêté ont formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral : César Graber, à Lausanne, en son nom personnel et en qualité de président de la Commission des cours marxistes ; Jules Humbert-Droz, à Zurich, en son nom personnel ; Robert Müller, Conseiller national, à Zurich, en son nom personnel et au nom du Comité central du parti communiste suisse.

Les recourants se plaignent d'une violation flagrante de la liberté de réunion et d'association (art. 56 Const. féd.) et concluent à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Il a obtenu gain de cause.

#### *Extrait des motifs :*

Humbert-Droz n'a pas donné des cours aux fins d'exposer objectivement et scientifiquement les principes de Karl Marx, comme un professeur d'économie politique le ferait dans une chaire universitaire. Le but visé, c'est la propagande communiste, c'est de gagner des adhérents au parti, d'en faire connaître les théories, le programme et la tactique. Les cours constituent une partie importante

de l'organisation et de l'activité communistes ; il s'agit d'instruire et d'éduquer les anciens et les nouveaux membres pour en faire des militants.

Le Conseil d'Etat s'élève surtout contre la préparation de la révolution au sein de l'armée ; il décrit la tactique communiste : Renonçant à l'ancienne méthode de la rébellion ouverte, le communiste ne doit plus refuser de servir mais au contraire s'engager dans l'armée, se montrer bon soldat, prendre de l'avancement, gagner la confiance de ses frères d'armes et de ses chefs. Il devra faire tout son possible pour être incorporé dans les troupes qui utilisent les armes les plus modernes, les plus rapides et les plus meurtrières. Une fois la confiance gagnée, le communiste commencera le travail de désorganisation. Il s'efforcera de provoquer dans la troupe le mécontentement et de créer un état d'esprit hostile à la discipline et au principe hiérarchique : c'est le défaitisme. Le révolutionnaire formera ensuite des cellules communistes de soldats, dont il se gardera d'être le chef. Ces cellules seront en liaison constante les unes avec les autres, soit au sein même de l'armée, soit avec les cellules civiles — cellules d'ouvriers d'une usine par exemple, — soit encore avec les cellules communistes des autres pays et des autres armées : c'est ce qu'on appelle dans le langage marxiste la fraternisation. — L'action révolutionnaire comprend non seulement la désorganisation de l'armée, mais aussi l'espionnage et la trahison pour le compte du Komintern. Le but de cet espionnage, c'est de donner tous les renseignements dont peut avoir besoin le parti communiste ou l'armée russe, qui est son armée ; mais en outre il sert aussi à signaler aux communistes de chaque pays les officiers et les hommes qui devront être considérés comme des ennemis au moment voulu, contre lesquels ils devront retourner les armes meurtrières qu'ils auront appris à manipuler, pour les abattre plus sûrement et plus facilement. Il faut en un mot que l'armée soit aux mains des révolutionnaires. La lutte contre l'armement des troupes

gouvernementales rentre aussi dans la tactique communiste. Un des principes essentiels du communisme, c'est le gouvernement par la terreur, à savoir par une minorité armée. Le révolutionnaire a donc intérêt à empêcher l'accroissement de la puissance des armées gouvernementales ; l'action en faveur de la paix et du désarmement n'est qu'un moyen pour atteindre ce but.

L'exposé du Conseil d'Etat n'a pas été sérieusement contesté par les recourants sauf en ce qui concerne l'espionnage. Au reste, la tactique nouvelle des communistes est notoire.

On est ainsi en présence d'un travail de sape et de désagrégation interne de l'armée. La discipline, base de l'organisation militaire, doit être ruinée. Au moment critique, lorsque l'armée devrait rétablir l'ordre à l'intérieur ou protéger le pays contre l'étranger, elle s'y refusera et se fera l'instrument de la révolution. C'est la tactique de la dissimulation et de la trahison. Sous le masque du soldat discipliné, zélé, fidèle, se cache l'ennemi, le saboteur, le traître. Quant à l'espionnage et au mouchardage, encore que les recourants s'en défendent, et dût-il ne pas en avoir été question dans les cours, ils sont trop dans la ligne logique des menées communistes pour que l'organisation d'un service de renseignements ne doive pas être admise comme le corollaire de la tactique dissolvante.

Cet enseignement, donné dans les « cours marxistes », sortait des limites que l'ordre public assigne à la liberté de réunion, aux termes de l'art. 8 Const. vaudoise. L'attitude que les communistes devront avoir dans l'armée va directement à l'encontre de la fidélité jurée au drapeau, de la subordination au pouvoir militaire qui fait partie des institutions de l'Etat. C'est manifestement, et pour le moins, une grave atteinte à la discipline et par conséquent une conduite illégale, punissable en vertu de l'art. 180 du code pénal militaire ainsi conçu : « Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre de la discipline

militaire, commet une faute de discipline, à moins que l'acte ne soit punissable comme crime ou délit. » On pourrait aussi songer aux art. 61 et sv. (insubordination), 72 et sv. (violations des devoirs du service), 98 (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires), 99 (menées contre la discipline ; atteintes à la sécurité militaire). S'il n'est pas aisé de faire rentrer les agissements des communistes-soldats dans le cadre de ces dispositions spéciales, cela provient du fait que, lors de l'élaboration du code pénal militaire, la tactique actuelle du communiste n'était pas encore connue ; sinon le législateur aurait certainement prévu la répression de ces actes condamnables.

Sans doute, le recourant n'a pas invité directement ses auditeurs à pratiquer dans l'armée la tactique dont il leur exposait les principes, mais pareille invitation y était implicitement contenue. Il ne s'agit pas d'actes à commettre dans un avenir incertain, plus ou moins éloigné, où la révolution devra éclater selon le vœu des communistes ; il s'agit d'une attitude à prendre immédiatement, aujourd'hui même. Il est donc difficile de dissocier la théorie et la pratique. Parmi les auditeurs se trouvaient à coup sûr nombre de jeunes gens à l'âge de servir, qu'il fallait gagner au communisme, instruire et éduquer pour en faire des partisans actifs. Le but des cours n'était pas scientifique mais utilitaire. Le maître dictait à ses disciples la conduite à tenir par des communistes conscients de leurs devoirs envers le parti.

Etant données les lacunes de la législation, l'invitation qu'on peut ainsi retenir à la charge d'Humbert-Droz ne tombe pas à la vérité directement sous le coup du code pénal militaire : L'art. 98 n'est applicable aux civils qu'en cas de service actif décrété (cf. art. 2, ch. 8, art. 3, ch. 1) ; l'art. 22 sur l'instigation suppose que l'infraction est commise, et l'incitation à l'indiscipline de la part d'un civil n'est pas réprimée. Cependant, comme le Tribunal fédéral l'a jugé dans l'arrêt du 10 février 1933 en la cause

L'Action pour la Paix contre Conseil d'Etat genevois (RO 59 I p. 13 et sv., J.d.T. 1935 p. 276), ce qui importe ce n'est pas de savoir si l'incitation à un acte punissable est elle-même immédiatement punissable. C'est au point de vue objectif et non à celui de la punissabilité subjective de l'auteur qu'il faut se placer pour décider si la provocation dépasse les bornes de la propagande licite. Or le Tribunal fédéral constate que si, en l'état actuel de la législation, l'acte visé à l'art. 98 CPM n'est pas réprimé quand il a pour auteur un civil et que la troupe n'est pas au service actif, il n'en reste pas moins que, du point de vue objectif, il est illicite ; l'autorité est donc en droit de s'y opposer. Du reste, indépendamment même de l'art. 98, si l'on se place sur le terrain de la liberté de réunion limitée par l'ordre instauré dans l'Etat, l'invitation publique de commettre des actes illicites et punissables porte atteinte à cet ordre public, et une réunion dont l'objet implique pareille invitation ne peut prétendre à la protection constitutionnelle lors même que cette provocation ne constitue pas actuellement un délit.

L'ordre public institué dans le pays exige pour son maintien non seulement qu'on empêche par l'intervention de la police les actes qui troublent la paix et la sécurité publiques (RO 57 I p. 272 et sv.), mais également qu'on prévienne la commission d'autres actes illicites ou délictueux (RO 60 I p. 208 ; 61 I p. 39). C'est pourquoi l'autorité doit pouvoir interdire des assemblées dans lesquelles les participants sont incités à se livrer à de telles infractions. L'ordre militaire fait partie de l'ordre public national. Il saute aux yeux que l'invitation de ruiner la discipline de l'armée présente un danger imminent pour cette institution essentielle de l'Etat et partant pour l'Etat lui-même.

La tactique de décomposition de l'armée enseignée dans les cours d'Humbert-Droz autorisait donc le Conseil d'Etat à intervenir en vertu de l'art. 8 Const. cant. aux termes duquel l'autorité peut interdire les assemblées dont

le but et les moyens sont contraires à l'ordre public. Il en eût été de même si les cours visant à la désorganisation des services administratifs civils (chemins de fer, postes, téléphone, télégraphe, radio, eaux, gaz, électricité) avaient pu avoir lieu. Dans ce cas également il s'agirait de saper la discipline et la fidélité des fonctionnaires et employés publics. L'incitation à pareille attitude irait à l'encontre de l'ordre public.

Le Tribunal peut dès lors se dispenser d'examiner si des « formations de combat » devaient être créées à la suite des « cours marxistes ».

On n'arriverait pas à une conclusion différente si l'on jugeait du mérite du recours au regard de l'art. 56 Const. féd. ; en ce cas le critère de solution résiderait également dans le danger que lesdites réunions présentent pour l'Etat. Or ce qu'on vient d'exposer montre que ce danger existe (cf. BURCKHARDT, comment. Const. féd. 3<sup>e</sup> édit., p. 524)...

Les recourants invoquent ... l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mai 1932 (RO 58 I p. 84) qui a donné raison à Humbert-Droz contre le Conseil d'Etat neuchâtois, mais les circonstances étaient différentes. Il s'agissait alors d'une propagande générale pour la doctrine communiste, non de la tactique de désorganisation de l'armée ou des services de l'administration publique. Sans doute, dans un cas comme dans l'autre, le conférencier n'a pas poussé ses auditeurs à des actes de violence immédiats et sans doute l'arrêt de 1932 insiste-t-il sur ce fait. Mais cela provient de ce qu'à cette époque-là la nouvelle tactique communiste n'était pas encore généralement connue, ni en discussion. Sinon le Tribunal ne se serait pas borné à opposer à la théorie révolutionnaire la pratique révolutionnaire consistant dans des actes de violence commis par des insurgés qui agissent en masse. Il aurait parlé d'actes illicites en général. Ce qui importe en effet pour juger du bien-fondé de l'interdiction, c'est de constater qu'il ne s'agit pas d'un simple exposé de

doctrine du parti communiste, mais de provocation à une attitude illicite immédiate des soldats communistes enrôlés dans l'armée...

## IX. STAATSVERTRÄGE

### TRAITÉS INTERNATIONAUX

#### 40. Auszug aus dem Urteil vom 15. November 1935 i. S. C. A. Erichsen S. A. gegen B.

Art. 17 Ziff. 3 des Gerichtsstandsvertrages mit Frankreich und Art. 1 Abs. 2 litt. e des Genfer Abkommens über Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche. Die Vollstreckung eines Urteils oder Schiedsspruches darf verweigert werden, wenn die Urteilsforderung auf Geschäften mit Spielcharakter im Sinne von Art. 513 OR beruht, nicht aber schon dann, wenn das Gericht, das den Urteilspruch erlassen hat, die Einrede des Spieles nicht geprüft hat (Erw. 2).

Art. 81 Abs. 3 SchKG. Wenn für eine Forderung auf Geldzahlung nach dem Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich oder nach dem Genfer Abkommen die Vollstreckung eines staatlichen Urteils oder privaten Schiedsspruchs begehrt und demgegenüber bestritten wird, dass die staatsvertraglichen Voraussetzungen der Vollstreckbarkeit vorliegen, so ist hierüber im Rechtsöffnungsverfahren zu entscheiden und zwar ohne Rücksicht darauf, ob hierfür grössere Beweiserhebungen erforderlich sind (Erw. 3).

A. — Der Rekursbeklagte B. stand im Sommer/Herbst 1933 mit der Rekurrentin Firma C. A. Erichsen S. A. in Paris, die dort ein Börsenkommissionsgeschäft betreibt, in Geschäftsverbindung, indem er ihr sukzessive eine grössere Anzahl Aufträge zum Kauf von Waren verschiedener Gattungen auf Termin an amerikanischen Börsen erteilte. Alle Geschäfte wurden jeweilen vor dem Lieferungstermin durch entsprechende Gegengeschäfte liquidiert, teils noch auf Ordre des Rekursbeklagten selbst, teils einseitig durch die Rekurrentin, nachdem der Rekursbeklagte ihren